

Subvention d'équipement

Investir dans les productions végétales pour limiter les risques climatiques et sanitaires

Délibération du 13 Décembre 2022

Agriculteurs

Autres

OBJECTIF DE L'INTERVENTION

Le Puy-de-Dôme, une économie agricole et forestière qui s'adapte, se transforme et évolue :

- Accompagner la transition du secteur agricole face aux défis écologiques
- Encourager la solidarité

OBJET DE L'INTERVENTION

Aide aux investissements permettant de protéger contre les aléas climatiques et sanitaires les productions végétales des exploitations agricoles, hors céréales et oléagineux.

BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS

Se reporter à l'annexe 1 de la fiche d'intervention

MONTANTS DE L'AIDE

- Plancher d'investissement : 5 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction
- Plafond d'investissement: 200 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction

Pour les GAEC totaux, ce plafond de dépenses est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 2.

Les dossiers éligibles à la mesure FEADER mais non sélectionnés seront accompagnés dans les mêmes conditions mais sur la base d'un régime exempté. Il n'est pas imposé un nombre maximum de projets

pouvant être déposés sur la durée de la programmation.

Taux d'aide :

- Pour les productions horticoles : 40% de l'assiette des dépenses éligibles retenues
- Pour les autres : 50% de l'assiette des dépenses éligibles retenues.

Modulations :

- +10% pour la labellisation : Agriculture Biologique en viticulture / Plante Bleue en Horticulture / Signes d'Identification de Qualité ou d'Origine dans les autres filières,
- +10 % si nouvel Installé (y compris Jeune Agriculteur) (selon les modalités définies dans le document « conditions transversales » du règlement du programme régional FEADER AuRA),
- +10% en Zone de Montagne (selon les modalités définies dans le document « conditions transversales » du règlement du programme régional FEADER AuRA).

Ces modulations sont cumulables dans la limite d'un taux d'aide de 70%. Le taux d'aides publiques cumulées ne pourra en aucun cas dépasser les limites des cofinancements et des plafonds communautaires.

MODALITÉS DE L'AIDE ET COMPOSITION DU DOSSIER

La demande de subvention doit être formulée préalablement au démarrage des travaux et être adressée au guichet unique fixé par le service FEADER autorité de gestion.

Seules les dépenses engagées postérieurement à l'émission d'un accusé de réception de cette demande par le guichet unique fixé par le service FEADER autorité de gestion pour les dossiers sélectionnés/éligibles seront prises en compte dans le calcul de l'aide.

Pour connaître la composition du dossier, s'adresser directement aux services du Conseil départemental.

Les dossiers seront d'abord examinés par la commission du Conseil départemental en charge de l'agriculture, la décision finale relevant de la Commission permanente du Conseil départemental.

CONTACT

Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires
Direction Aménagement des Territoires
Service Agriculture et Forêt
Tel. : 0473422390 (7116)
Email :

Annexe 1 - Bases juridiques et conditions d'éligibilité

Bases juridiques

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
- Plan stratégique national de la PAC 2023-2027 pour la France approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022,
- Programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes – mesure 203
- Lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales,
- Règlement (UE) de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité UE,
- Régime d'aides exempté relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire,

Bénéficiaires

Agriculteurs actifs (définition précisée dans le document « conditions transversales » du règlement du programme régional FEADER AuRA), y compris les stations d'expérimentation agricole et les cotisants solidaires.

Sont inéligibles :

- Sociétés coopératives agricoles,
- Entreprises de Travaux Agricoles,
- Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) agréé par le Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA),
- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le GIEE (reconnu par arrêté préfectoral),
- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le Groupes 30000 (reconnue par le comité des financeurs Ecophyto),

- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le réseau DEPHY (candidature validée par le Comité stratégique DEPHY).

Conditions d'éligibilité

Dépenses éligibles

Dépenses, au réel, de matériels neufs ou d'occasion (les conditions qui y sont relatives sont précisées dans le document « conditions transversales » du règlement du programme régional FEADER AuRA) :

- Matériel de brassage et de réchauffement de l'air mobile ou fixe (tour à vent, chauffage, convecteur d'air chaud), sonde de température, électrovanne et fil chauffant permettant une protection contre le gel hors intérieur
- Filet, serre, abris, système de support, fixation, système d'attache des arbres, sécateur électrique à perche pour une protection contre la pluie excessive et le vent
- Filet, serre, abris, système de support et fixation pour une protection contre la grêle
- Filet, serre, abris, piège à insecte permettant une protection contre les aléas sanitaires
- Filet, serre, abris « multifonctions » permettant une protection contre les aléas climatiques et contre les insectes
- Matériel lié à un abri ou une serre : automatisation des aérations, motorisation ouvrant latéral, écran thermique, ordinateur climatique, capteurs
- Location de matériel pour mise en place des investissements listés ci-dessus
- Outil de détection, de mesure et d'alarme uniquement en complément d'un matériel de protection, cité ci-dessus.

PRECISIONS : Abris souple ou serre solide (en verre, polycarbonate ou plexiglas) supérieure ou égal à 4m de large.

Les projets éligibles doivent être situés sur le département du Puy-de-Dôme.

Dépenses inéligibles

- Dépenses définies comme inéligibles dans les règles transversales (notamment l'autoconstruction),
- Consommables (bougies, paille, briques...),
- Voiles (de production, de forçage, d'hivernage, d'ombrage, ...)
- Canons anti-grêle, systèmes d'atténuation de la grêle et radars associés,
- Dépenses liées à l'irrigation (dont le matériel d'aspersion),
- Plantation de haie brise-vent.